

*CHA – Avant-projet avril 2023*

**Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 122.0.14 | 122.0.17 | 122.0.21 | **122.0.51**

Abrogé(s): –

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 15 al. 2 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information du public (LInf);

Considérant:

Un peu plus de dix ans après son adoption, une révision de l'ordonnance sur l'information paraît nécessaire pour tenir compte notamment de l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

*Arrête:*

## I.

L'acte RSF [122.0.51](#) (Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf), du 14.12.2010) est modifié comme il suit:

**Art. 1 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> La présente ordonnance précise les modalités de l'information générale du public sur les activités du Gouvernement et de l'administration et fixe les règles relatives à leur communication digitale.

**Art. 5 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> La Chancellerie assure en outre les relations avec le portail des autorités suisses et les autres tâches qui lui sont confiées par la présente ordonnance.

**Art. 6 al. 1**

<sup>1</sup> Le Bureau de l'information exerce les tâches suivantes:

- b) *(modifié)* il assiste et conseille les Directions et leurs unités administratives dans leurs activités d'information, y compris celles qui relèvent de la communication digitale, et veille à leur coordination;
- e) *(modifié)* il veille à ce que la conception et l'ergonomie du site Internet de l'Etat soient conformes aux exigences de l'article 34 al. 1, exerce un contrôle régulier sur son organisation et sa présentation et veille au respect des directives en la matière;
- f) *(modifié)* il établit l'index des mots clés et des thèmes destiné à faciliter la recherche sur les sites Internet et assure, dans la mesure du possible, la coordination avec le portail des autorités suisses;

**Art. 7 al. 2**

<sup>2</sup> Les correspondants et correspondantes exercent les tâches suivantes:

- a) *(modifié)* ils organisent et mettent en place un système d'information du public sur les activités de leur Direction et gèrent la communication digitale de cette dernière;

**Art. 8 al. 2 (modifié), al. 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> En fonction des besoins, la Conférence associe à ses travaux d'autres personnes, notamment des représentants ou représentantes du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire, des représentants ou représentantes du Service de l'informatique et des télécommunications ou des correspondants ou correspondantes en matière d'information des services et établissements.

<sup>4</sup> Le Bureau de l'information organise régulièrement une rencontre entre les médias et journalistes accrédités et la Conférence.

**Art. 9 al. 1**

<sup>1</sup> La Conférence des responsables de l'information exerce les tâches suivantes:

- d) (*nouveau*) elle prend les décisions relatives au développement et aux nouvelles fonctionnalités du site Internet de l'Etat;
- e) (*nouveau*) elle octroie les dérogations aux règles d'organisation, de gestion et de présentation du site Internet de l'Etat.

**Art. 11 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

<sup>2</sup> Elle édicte au besoin des directives relatives à la protection des données personnelles dans le contexte de la communication digitale.

<sup>3</sup> Elle reçoit en outre, pour préavis, tous les projets prévoyant le traitement de données personnelles sensibles dans le cadre de la communication digitale.

**Art. 13 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)**

<sup>3</sup> Les Directions et les unités administratives publient sur Internet les communiqués et les documents qui les accompagnent le jour-même de leur diffusion ou au terme de l'embargo.

<sup>4</sup> Le Bureau de l'information coordonne la gestion des actualités sur Internet, la conservation sur le site de l'Etat des anciens communiqués et leur versement aux archives historiques.

**Art. 15 al. 1**

<sup>1</sup> Les médias sont en outre informés:

- d) (*modifié*) par la participation de membres du Conseil d'Etat ou de l'administration à des débats ou interviews.

**Art. 20 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> La demande d'accréditation est adressée au Bureau de l'information, accompagnée des renseignements nécessaires à son octroi.

**Art. 23 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Lorsque l'affaire nécessite une communication émanant directement du Conseil d'Etat, la Direction compétente établit un projet de communiqué qu'elle lui soumet en même temps que sa proposition; quand les circonstances le justifient, elle organise une conférence de presse, d'entente avec le Bureau de l'information.

**Art. 27 al. 1**

<sup>1</sup> Sont seuls habilités à donner aux médias des informations de nature politique:

- b) (modifié) les préfets et préfètes, dans les affaires de leur ressort qui comportent des éléments de cette nature.

**Art. 28 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Lorsque des membres de l'administration sont, en raison de leur fonction, invités à participer à un débat public ou à une interview de caractère général, ils en réfèrent au préalable à la Direction dont ils relèvent; celle-ci donne au besoin les instructions nécessaires.

**Art. 30 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les Directions peuvent compléter les règles de la section 2.4 par voie de directives, notamment en précisant le contenu des articles 27, 28 et 29 al. 2 ou en y dérogeant.

**Art. 31 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les dispositions de la section 2.4 ne sont applicables à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, à l'Inspection des finances et au Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille que dans la mesure compatible avec leur statut d'indépendance.

**Intitulé de section après section 3** (modifié)

## 3.1 En général

**Art. 32** (révisé totalement)

## Modes d'information directe

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat et l'administration utilisent la communication digitale comme moyen d'information directe privilégié et tiennent compte, dans cette utilisation, de l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

<sup>2</sup> La communication digitale comprend notamment le site Internet de l'Etat, des sites Internet autonomes et l'utilisation des médias sociaux.

<sup>3</sup> Elle est complétée par d'autres formes d'information directe, notamment les réponses aux demandes de renseignement et l'assistance apportée aux usagers et usagères des services publics.

**Art. 32a** (nouveau)

Coordination avec le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire

<sup>1</sup> Si nécessaire, la coordination avec le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire, notamment en matière de communication digitale, est assurée par convention avec les autorités concernées.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire sont, pour autant que besoin, associés à la préparation des directives mentionnées à l'article 37.

<sup>3</sup> Les actualités diffusées par le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire sont intégrées d'office dans le fil des actualités de l'Etat.

**Intitulé de section après Art. 32a** (nouveau)

3.1.a Site Internet de l'Etat

**Art. 33 al. 1** (modifié), **al. 1a** (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Contenu (titre médian modifié)

<sup>1</sup> Les informations diffusées sur Internet par le Conseil d'Etat et l'administration sont réunies sur le site Internet de l'Etat. Celui-ci est également à disposition du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire.

<sup>1a</sup> Le Bureau de l'information gère, sous la responsabilité de la Chancellerie, la page d'accueil de l'Etat ainsi que des pages dédiées au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les Directions, la Chancellerie et, en principe, leurs unités administratives disposent de pages qui leur sont dédiées sur le site internet de l'Etat, sur lesquels elles publient au moins:

... (énumération inchangée)

<sup>3</sup> D'autres pages peuvent être créées, notamment pour des projets importants et de longue durée.

**Art. 34** (révisé totalement)

Organisation

<sup>1</sup> Le site de l'Etat est organisé en fonction des besoins de ses destinataires, répond aux normes de l'accessibilité pour les personnes handicapées et fait l'objet d'une actualisation régulière; la conception et l'ergonomie de ses pages doivent être fondées sur les principes de l'"expérience de l'utilisateur".

<sup>2</sup> Le site de l'Etat doit permettre la recherche d'informations par mots clés, sur une base thématique et sur une base hiérarchique (structure de l'administration).

<sup>3</sup> Il répond aux exigences de la protection et de la sécurité des données personnelles ainsi que de la sécurité informatique.

<sup>4</sup> Les pages qui composent le site de l'Etat comprennent pour l'essentiel des articles, qui présentent une information dont la validité dure dans le temps, ainsi que des actualités, dont le contenu est valable à l'instant où il est rédigé.

**Art. 35** (*révisé totalement*)

Système de gestion du contenu

<sup>1</sup> Le processus de création, de maintenance et de mise à jour du site de l'Etat est administré à l'aide d'un système informatique de gestion du contenu (CMS) centralisé, qui garantit une identité structurelle et visuelle.

<sup>2</sup> L'hébergement et la maintenance du CMS peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, être délégués au fournisseur de l'application.

<sup>3</sup> La Chancellerie veille, en collaboration avec le Service de l'informatique et des télécommunications, au respect des règles sur l'externalisation prévues par les législations sur la cyberadministration et la protection des données. Elle s'assure en particulier de la conformité du contrat d'externalisation avec ces règles.

**Art. 35a** (*nouveau*)

Identité visuelle

<sup>1</sup> Le site de l'Etat et les pages qui y sont publiées sont soumis aux règles de l'ordonnance du 6 décembre 2011 relative à l'identité visuelle (OIV) et à la charte graphique prévue par cette dernière.

<sup>2</sup> Toutefois, sur demande de la Direction concernée, la Conférence des responsables de l'information peut accorder des dérogations aux règles de l'identité visuelle pour certaines pages, notamment pour les entités soustraites aux exigences de l'OIV ou pour des projets transversaux ou intercantonaux.

**Art. 36** (*révisé totalement*)

Assistance et support informatique

<sup>1</sup> Le Bureau de l'information:

- a) gère les autorisations d'accès au CMS;
- b) assure la formation des personnes qui utilisent le CMS;
- c) assiste les Directions et les unités administratives dans l'utilisation du CMS;
- d) assure le support informatique de premier niveau.

<sup>2</sup> Le Service de l'informatique et des télécommunications assume les responsabilités qui découlent de son statut de service spécialisé de l'Etat en matière informatique; en particulier:

- a) il assure l'hébergement et la maintenance du CMS ou, si ceux-ci sont externalisés, veille en collaboration avec la Chancellerie à la mise en œuvre et au suivi des dispositions sur l'externalisation;
- b) il donne son préavis pour l'octroi des dérogations mentionnées à l'article 35 al. 2 let. b;
- c) il veille au respect de la politique informatique de l'Etat et à la sécurité informatique, conformément aux dispositions en la matière;
- d) il émet les directives techniques nécessaires, assiste les Directions et les unités administratives dans leur application et veille à leur respect.

<sup>3</sup> Les demandes d'assistance et de support informatique relatives à l'utilisation du CMS sont centralisées auprès du système de gestion des demandes de support du Service de l'informatique et des télécommunications.

**Art. 37 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

<sup>1</sup> Les règles relatives au site Internet de l'Etat sont précisées et complétées par des directives portant notamment sur:

- a) *(modifié)* la procédure de création de pages pour une nouvelle entité ou un nouveau projet[, ainsi que la gestion des noms de domaine;
- b) *(modifié)* le contenu, la structure et la présentation de la page d'accueil du site de l'Etat ainsi que les critères de publication des nouvelles sur ce site;
- c) *(modifié)* les exigences minimales sur le contenu des autres pages ainsi que sur leur structure et leur présentation;
- f) *(modifié)* la conservation, sur le site de l'Etat, des données qui ne sont plus d'actualité;
- g) *(modifié)* la formation des personnes habilitées à publier des informations sur le site de l'Etat.

<sup>2</sup> Les directives sont coordonnées avec les exigences fixées en matière d'identité visuelle de l'Etat ainsi que, cas échéant, avec les directives relatives à la protection des données personnelles prévues par l'article 11 al. 2.

**Art. 37a** (nouveau)

## Surveillance

<sup>1</sup> La surveillance sur le contenu des pages des unités administratives est assurée conformément aux articles 7 al. 2 let. b et 11.

<sup>2</sup> Le contrôle exercé par le Bureau de l'information conformément à l'article 6 al. 1 let. e est en outre réservé.

**Intitulé de section après Art. 37a** (nouveau)

## 3.1.b Sites Internet autonomes

**Art. 37b** (nouveau)

## Catégories

<sup>1</sup> Les établissements personnalisés peuvent créer et gérer leur propre site Internet en dehors du CMS, en plus ou à la place des pages qu'ils gèrent sur le site de l'Etat.

<sup>2</sup> La création d'autres sites indépendants du site de l'Etat est soumise à autorisation. Celle-ci peut être accordée:

- a) pour des sites d'autres unités administratives ou d'établissements qui leur sont subordonnés, lorsque des circonstances particulières le justifient;
- b) pour des applications qui ne peuvent pas être intégrées dans le CMS, notamment en raison de leur externalisation ou pour des raisons de protection des données personnelles.

<sup>3</sup> Le Bureau de l'information est informé un mois à l'avance de l'ouverture d'un site autonome.

**Art. 37c** (nouveau)

## Régime applicable

<sup>1</sup> Les sites Internet autonomes sont soumis aux principes généraux d'organisation mentionnés à l'article 34 al. 1 et 3 et aux directives y relatives.

<sup>2</sup> Le contenu minimal des sites autonomes des établissements personnalisés, des autres unités administratives et des établissements qui leur sont subordonnés doit correspondre à celui énoncé à l'article 33 al. 2.

<sup>3</sup> Les sites autonomes ne sont pas soumis aux exigences de l'identité visuelle de l'Etat. Leur appartenance à l'Etat de Fribourg doit toutefois y être mentionnée clairement, conformément à l'article 3 al. 2 OIV.

<sup>4</sup> Les sites autonomes sont gérés de manière indépendante par les établissements et unités concernés. Ceux-ci ne bénéficient pas de l'assistance et du support mentionnés à l'article 36.

**Art. 37d** (nouveau)

Procédure d'autorisation

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation sont adressées au Bureau de l'information par l'intermédiaire de la Direction compétente. Elles sont accompagnées d'une motivation détaillée.

<sup>2</sup> Les demandes sont soumises pour préavis:

- a) au Service de l'informatique et des télécommunications, sur les aspects techniques et de sécurité informatique;
- b) à l'ATPrDM, lorsqu'elles soulèvent des problèmes particuliers de protection des données personnelles.

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée par la Conférence des responsables de l'information. Pour les sites des entités mentionnées à l'article 37b al. 2 let. a, elle peut être subordonnée à l'intégration sur le site de l'Etat d'une présentation minimale de l'entité concernée.

**Intitulé de section après Art. 37d** (nouveau)

3.1.c Médias sociaux

**Art. 37e** (nouveau)

<sup>1</sup> Les Directions et les unités administratives peuvent utiliser les médias sociaux pour leur communication, en fonction des besoins et des thèmes qui leur sont propres.

<sup>2</sup> La Chancellerie édicte un guide d'utilisation des médias sociaux et le met à jour régulièrement.

<sup>3</sup> Les principes fixés dans le guide revêtent un caractère obligatoire pour les Directions et leurs unités, y compris les établissements personnalisés. La Chancellerie veille à leur respect.

**Art. 40 al. 3** (nouveau)

<sup>3</sup> Lorsque des questions complémentaires ont été posées par voie électronique, le demandeur ou la demanderesse est présumé avoir accepté les risques qui résultent de ce mode de communication et la réponse peut être fournie par cette même voie. Toutefois:

- a) l'unité administrative doit s'assurer au préalable que l'adresse électronique est bien celle du demandeur ou de la demanderesse;

- b) l'envoi par cette voie de données personnelles sensibles ou d'informations protégées par un secret est subordonné à l'accord exprès de la personne concernée.

## II.

### 1.

L'acte RSF [122.0.14](#) (Ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg (OIV), du 06.12.2011) est modifié comme il suit:

**Art. 3 al. 3** (*nouveau*)

<sup>3</sup> La présente ordonnance ne s'applique pas non plus aux sites Internet autonomes créés et gérés en dehors du système de gestion du contenu du site de l'Etat conformément à l'article 37b de l'ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf); l'alinéa 2 s'applique par analogie à ces sites.

**Art. 4 al. 2** (*modifié*)

<sup>2</sup> La charte précise l'application de l'identité visuelle notamment aux objets suivants: la papeterie et les produits imprimés et électroniques de la bureautique, les publications et autres imprimés, les annonces et offres d'emploi, le site Internet de l'Etat et les interfaces informatiques destinées au public, les produits émanant des applications informatiques et des bases de données, la signalétique et les produits dérivés.

### 2.

L'acte RSF [122.0.17](#) (Ordonnance sur la gestion des séances du Conseil d'Etat (OGSCE), du 08.04.2014) est modifié comme il suit:

**Art. 36 al. 3** (*modifié*)

<sup>3</sup> Les affaires pour lesquelles une communication du Conseil d'Etat est prévue sont accompagnées d'un projet de communiqué de presse ou de l'annonce d'une conférence de presse dont la date est à convenir avec le Bureau de l'information de la Chancellerie d'Etat.

**3.**

L'acte RSF [122.0.21](#) (Règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL), du 24.05.2005) est modifié comme il suit:

*Art. 30 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Le dossier de consultation est disponible sur l'Internet dès l'envoi des documents aux destinataires; lorsqu'un rapport de synthèse a été établi, il peut également être diffusé sur l'Internet après la décision de la Direction sur la suite à donner au projet.

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

[Signatures]